

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET  
ET DE LA COOPERATION AU  
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

CABINET DU MINISTRE

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 540/1160 /2018 DU 27.1.08 /2018  
PORTANT SEUILS DE PASSATION, DE CONTROLE ET DE PUBLICATION  
DES MARCHÉS PUBLICS POUR LES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES ET  
LES ADMINISTRATIONS ASSIMILEES.

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA COOPERATION AU  
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant organisation générale de l'administration  
publique ;

Vu la loi n°1/04/ du 29 janvier 2018 portant modification de la loi n°1/01 du 04 février  
2008 portant code des Marchés Publics ;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant révision du décret n°100/29 du 18  
septembre 2015 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la  
République du Burundi ;

Vu le décret n°100/081 du 20 juillet 2018 portant missions, organisation et fonctionnement  
du Ministère des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement  
Economique ;

Revu l'Ordonnance ministérielle N° 540/249/2010 des 14/02/2010 portant seuils de  
passation, de contrôle et de publication des marchés publics pour les entreprises publiques  
à caractère commerciale ;

ORDONNE :

